**Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2017 et modifiant :**

**1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu**

**2) la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l’impôt foncier**

**3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d’accise sur l’eau-de-vie et des cotisations d’assurance sociale**

**4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

**5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs**

**6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2002**

**7) le Code de la sécurité sociale**

**8) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement**

**9) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d’aides à la protection de l’environnement et à l’utilisation rationnelle des ressources naturelles**

**10) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l’innovation**

**11) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques**

**12) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé**

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2017 est arrêté :

En recettes à la somme de ............................................... euros 13.243.899.413

soit :

recettes courantes .................................................. euros 13.153.654.513

recettes en capital .................................................. euros 90.244.900

-------------------------

euros 13.243.899.413

En dépenses à la somme de ..............................................euros 14.094.871.518

soit :

dépenses courantes .............................................. euros 12.701.039.724

dépenses en capital .............................................. euros 1.393.831.794

---------------------------

euros 14.094.871.518

L’article 3, 2° du présent projet de loi propose d’insérer dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu **(**L.I.R.) un nouvel article 56bis qui renferme les principes de base à respecter dans le cadre d’une analyse de prix de transfert concernant la technique à mettre en œuvre et la méthodologie à retenir en vue de l’application du principe de pleine concurrence. Le nouvel article 56bis L.I.R. est axé sur l’analyse de comparabilité, analyse primordiale à faire en vue de la détermination du prix de pleine concurrence, tel qu’élaborée dans les chapitres 1 à 3 des « Principes de l’OCDE applicables en matière de prix de transfert à l’intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales ». Ce nouvel article tient compte des nouveaux éléments à prendre en considération dans le cadre d’une analyse de comparabilité et transpose ainsi dans le droit national des conclusions tirées dans le cadre des actions BEPS 8 - 10 ayant trait à la révision du chapitre 1, section D « Guide pour l’application du principe de pleine concurrence » qui se trouve au centre de toute analyse de prix de transfert.

Pour les détails, il est prié de se référer au rapport de la Commission des Finances et du Budget.

**\***

**Projet de loi 7051 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016 - 2020**

Depuis le vote de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de programmation pluriannuelle font partie intégrante de l’encadrement législatif dans le domaine des finances publiques. Elles ont pour finalité de définir les orientations financières pluriannuelles des 3 secteurs de l’Administration publique : Etat, administrations locales et administrations de sécurité sociale. Ces orientations pluriannuelles s’insèrent dans l’objectif d’équilibre des comptes des administrations publiques.

La loi de programmation pluriannuelle a pour mission principale d’arrêter l’objectif budgétaire à moyen terme de l’Administration publique (OMT) ainsi que la trajectoire d’ajustement qui permet sa réalisation. Elle a également pour but de présenter l’évolution de la dette publique ainsi que la décomposition des soldes annuels par sous-secteur des administrations publiques.

La programmation financière couvre une période mobile de cinq ans comprenant l’année en cours et les quatre années suivantes, donc la période 2016 à 2020 pour le présent projet de loi.

Par le biais d’un amendement parlementaire, il a été précisé à l’article 1er du projet de loi que pour la période 2016 à 2020, l’objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,5 pour cent du produit intérieur brut pour l’année 2016 et à -0,5 pour cent du produit intérieur brut pour les années 2017 à 2020.

Les soldes effectifs et structurels de la trajectoire d’ajustement vers l’objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2016 à 2020 :

(en % du PIB)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
| - Administration centrale | -0,8% | -1,8% | -1,7% | -1,4% | -1,0% |
| - Administrations locales | 0,3% | 0,4% | 0,3% | 0,3% | 0,3% |
| - Sécurité sociale | 1,5% | 1,5% | 1,5% | 1,4% | 1,3% |
| - Administrations publiques |  |  |  |  |  |
| - Solde effectif | 1,1% | 0,2% | 0,2% | 0,3% | 0,6% |
| - Solde structurel | 2,2% | 0,7% | 0,1% | 0,1% | 0,8% |